

SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DE L'UFE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ENCHERES

SYNTHESE

Pour la phase II (2008-2012),

L'UFE considère, compte tenu de l'incertitude liée à la légalité de l'article 8 de la loi de finances rectificative et du blocage de la délivrance des quotas 2009 pour les producteurs d'électricité qui en découle, qu'une solution doit rapidement être trouvée.

En ce sens, il est rappelé que le Code de l'environnement (L229-15) prévoit une solution pour abonder la réserve, par laquelle «l'Etat peut se porter acquéreur de quotas en application du II de l'article L229.15 pour compléter cette réserve ».

L'UFE insiste par ailleurs sur le fait que la non délivrance ne permet pas aux électriciens de disposer de la visibilité nécessaire à la bonne gestion de leurs actifs de CO₂.

Pour la phase III (2013-2020),

L'UFE considère que les conditions de l'organisation d'un véritable marché d'échange de quotas de CO₂ reposent sur :

- Une plateforme unique d'enchères au niveau communautaire fonctionnant selon des règles précises et transparentes.
- Une régulation au niveau européen ainsi qu'une autorité communautaire de surveillance des enchères et des marchés de quotas (spot, futures et dérivés) pourvue de pouvoirs d'enquête et de sanction, garantissant l'absence de dérives spéculatives, de manipulation de ces marchés et assurant une bonne lisibilité des prix.
- Un accès aux enchères ouvert à tous, juste et équitable, en cohérence avec les règles d'accès sur le marché secondaire.
- Une fréquence soutenue des adjudications avec un volume unitaire faible, sans limitation des volumes d'achat.
- Une grande transparence avant (calendrier et volumes) et après (résultats) les enchères.

L'UFE demande par ailleurs la mise aux enchères anticipée de quotas phase III, à partir de 2011, afin de permettre notamment aux producteurs d'électricité de couvrir le risque lié aux contrats de fourniture d'électricité à long terme.

Dans le cadre de la préparation d'un Règlement sur les modalités pratiques de la mise en place d'enchères pour la période 2013-2020, l'UFE préconise :

- **Une plateforme communautaire d'enchères fonctionnant selon des règles précises et transparentes**

L'utilisation d'une plateforme unique commune à tous les Etats Membres présente plusieurs avantages :

- simplicité de mise en œuvre,
- limitation des coûts d'organisation des enchères,
- limitation des coûts de participation aux enchères,
- facilitation de l'accès pour les petits acteurs,
- élimination du risque de comportement non-coopératifs entre Etats si plusieurs plateformes se concurrencent (En raison du caractère fongible des quotas de CO₂, il est probable que les acteurs de marché convergent vers les plateformes offrant le maximum d'avantages comparatifs et que cela génère un risque de non couverture des enchères ouvertes sur les systèmes les moins avantageux),
- limitation des disparités de prix (qui à l'inverse pourraient être constatées dans le cas de plusieurs plateformes),
- possibilité de redistribution proportionnelle des revenus des enchères aux Etats Membres, en fonction de leurs contributions respectives.

- **Au niveau européen : régulation et autorité de surveillance**

L'UFE considère que les enchères, et plus généralement le marché, doivent être encadrés au niveau européen afin d'en assurer le bon fonctionnement.

L'UFE demande la désignation d'une autorité européenne de surveillance du fonctionnement des enchères et plus généralement du marché.

Cette entité sera chargée de :

- faire appliquer et respecter les règles spécifiques aux enchères définies dans le Règlement européen,
- s'assurer du bon fonctionnement des enchères d'une part, et du marché secondaire d'autre part.

En cas de constat de fraude, de manipulation des marchés ou de non respect des règles établies, cette entité pourra user des pouvoirs d'enquête et de sanction qui lui seront attribués (par ex : amendes, suspension voire interdiction de participation aux enchères, restitution des profits indus et indemnisation du préjudice causé, etc.).

Enfin l'UFE considère qu'en règle générale, il n'est pas opportun d'intervenir sur le marché. Toute intervention visant à réguler les enchères ou le marché doit cependant être exceptionnelle et se limiter à des cas précis de dysfonctionnements manifestes, énumérés dans un règlement européen. Ainsi, en cas de fonctionnement anormal du marché, une régulation via les volumes mis aux enchères pourrait être envisagée, selon des modalités à définir au niveau européen, afin de ne pas nuire à la prévisibilité du processus d'enchères nécessaire aux acteurs concernés.

- **Un accès ouvert à tous**

L'UFE demande que l'accès aux enchères soit ouvert à tous selon des règles préétablies dans le Règlement européen.

L'UFE ne souhaite pas un système imposant un recours systématique à des intermédiaires.

Une ouverture des enchères à un grand nombre d'acteurs favorise la liquidité, l'animation et la profondeur du marché, limitant ainsi le risque de captation des enchères par un acteur et le risque de collusion.

De plus, l'UFE considère que la cohérence des règles d'accès aux enchères avec les règles d'accès au marché secondaire facilite la continuité des prix entre ces deux marchés et donc favorise l'émergence d'un signal prix unique.

En outre, l'UFE souhaite que les garanties demandées pour la participation aux enchères soient raisonnables et en adéquation avec les demandes soumises lors de l'enchère.

- **Des enchères fréquentes, par petits lots, sans limitation des volumes d'achat**

L'UFE souligne la nécessité d'adopter une fréquence soutenue des enchères, a minima mensuelle voire hebdomadaire afin d'assurer fluidité des marchés et continuité des prix.

Mettre aux enchères les quotas par petits lots, (par ex : 1000 t), selon un rythme régulier permettra de :

- limiter l'influence des enchères sur le marché
- limiter le risque de captation du marché

L'UFE ne souhaite pas de limitation des volumes d'achat de quotas lors des enchères. L'UFE considère en effet qu'un accès ouvert, une fréquence soutenue des enchères et l'existence d'une autorité de surveillance sont les facteurs permettant de limiter les risques de captation et de manipulation de marché.

Un système de surveillance « non bloquant », adossé à la plateforme, pourrait cependant être envisagé : par exemple, un dispositif semblable au système d'alerte utilisé par la Banque de France qui déclenche une demande d'informations complémentaires sur l'enchérisseur en cas d'offre sur un volume supérieur à un seuil prédéfini..

- **Une mise aux enchères de quotas phase III dès 2011**

L'UFE demande la mise aux enchères anticipées de quotas phase III, à partir de 2011, afin de permettre notamment aux producteurs d'électricité de couvrir le risque lié aux contrats de fourniture d'électricité à long terme.

En effet, lorsqu'un producteur d'électricité vend son électricité à terme, il doit prendre en compte le prix du CO₂ qui sera émis lors de la production de cette électricité. A cet effet, il est nécessaire que les électriciens disposent des outils de couverture du risque de fluctuation future des prix du CO₂. Une mise aux enchères de quotas « futures » dès 2011 permettra aux producteurs d'électricité de couvrir ce risque de manière appropriée et d'en limiter la répercussion dans le prix de l'électricité.

- **Un système d'enchères à un tour, anonymes, payées selon la règle du prix uniforme**

Ce type d'enchères est simple et efficace. Le caractère anonyme à un tour limite le risque de collusion.

- **Une grande transparence avant et après les enchères**

Afin de répondre au besoin de visibilité dans la gestion de leurs quotas de CO₂, les électriciens souhaitent que le calendrier des enchères et les volumes associés soient connus à l'avance, et que tout ajustement, tel que celui prévu à l'article 29a de la Directive, soit communiqué de manière appropriée.

Les résultats des enchères doivent être communiqués rapidement après l'enchère. Cette communication doit comporter à minima : prix, positions agrégées, nombre de participants.